

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91) 435 final

Bruxelles, le 7 novembre 1991

Proposition de

## RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant les règles de contrôle et  
les mesures de lutte contre la peste équine

---

Proposition de

## DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 90/426/CEE relative aux conditions de  
police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations  
d'équidés en provenance des pays tiers en ce qui concerne la peste équine

---

(présentées par la Commission)

## EXPOSE DES MOTIFS

La peste équine est une maladie grave et contagieuse des équidés. Elle est causée par un virus transmis par un culicotide. Les chevaux mais aussi les zèbres, les mules et les ânes sont des espèces sensibles à cette maladie. La maladie se rencontre principalement en Afrique sud-saharienne mais aussi depuis 1987 dans le sud-ouest de la péninsule ibérique. La Communauté a déjà mis en vigueur les dispositions nécessaires à la régionalisation de l'Espagne et du Portugal.

La politique d'éradication de cette maladie est fort dépendante de la situation écologique, climatologique et géographique de la zone infectée.

L'article 5 par. 4 de la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers, prévoit l'adoption de mesures communautaires d'harmonisation des règles de contrôle et de mesures de lutte contre la peste équine.

Les mesures proposées ont pour but d'éradiquer la peste équine et d'en prévenir la propagation dans l'éventualité de son apparition. Elles consistent dans l'abattage systématique des animaux atteints avec ou sans recours à la vaccination en fonction de la situation écologique et climatologique du foyer.

Les mesures doivent être mises en oeuvre dès que la présence de la maladie est suspectée de sorte qu'une action efficace et immédiate puisse être prise.

Pour garantir l'efficacité de telles actions, la présente proposition prévoit certaines obligations pour les Etats membres et notamment les suivantes :

- sacrifier et détruire les animaux infectés lorsque la maladie a été confirmée;
- instituer une zone de 20 km de rayon dans laquelle des mesures strictes sont prises;

- effectuer une enquête épidémiologique approfondie lorsque la maladie est suspectée et confirmée;
- instituer des zones de protection (100 km) et de surveillance (profondeur de 50 km au-delà de la zone de protection);
- créer des laboratoires fournissant l'aide technique nécessaire à une bonne application des mesures de lutte contre la maladie;
- informer la Commission sur les actions prises.

Les conséquences financières de cette proposition ont été prises en compte par la décision 90/424/CEE du Conseil relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire.

Il convient de modifier la directive 90/426/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant le mouvement d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers afin de tenir compte des règles de contrôles et des mesures de lutte proposées.

PROPOSITION  
de  
REGLEMENT DU CONSEIL  
établissant les règles de contrôle et  
les mesures de lutte contre la peste équine

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vue l'avis du Parlement européen,

vue l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990<sup>(1)</sup> relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers vise à libérer le mouvement d'équidés sur le territoire communautaire; que selon son article 5 paragraphe 4, il importe de fixer des mesures communautaires d'harmonisation des règles de contrôle et de mesures de lutte contre la peste équine;

considérant que de telles mesures permettent de garantir le développement rationnel du secteur agricole et contribuent à la protection de la santé animale dans la Communauté;

considérant qu'un foyer de cette maladie peut rapidement prendre un caractère épizootique provoquant la mortalité et des perturbations pouvant réduire gravement la rentabilité de l'élevage;

considérant que des mesures de lutte doivent être prises dès que la présence de la maladie est suspectée, et qu'une action immédiate et efficace doit être mise en oeuvre dès que la maladie est confirmée, afin de garantir la protection de la santé animale dans la Communauté;

---

(1) JO n° L 224 du 18.08.1990, p. 42

considérant que les mesures à prendre doivent viser à prévenir la propagation de la peste équine; qu'à cet égard un contrôle rigoureux du mouvement des animaux susceptibles de transmettre l'infection, et une désinsectisation des exploitations infectées doivent être mis en oeuvre;

considérant qu'il importe de préciser les conditions dans lesquelles la vaccination contre la peste équine peut être pratiquée ainsi que les règles selon lesquelles cette dernière doit être effectuée;

considérant que pour mieux contrôler la maladie, il convient de délimiter des zones de protection et de surveillance en tenant compte des facteurs d'ordre géographique, administratif, écologique et épizootologique;

considérant qu'une enquête épidémiologique approfondie est indispensable pour prévenir toute propagation de la maladie;

**A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:**

#### Article premier

Le présent règlement établit les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine.

#### Article 2

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 90/426/CEE sont applicable en tant que de besoin. Toutefois, on entend par

exploitation: l'exploitation au sens de la directive 90/426/CEE et les territoires délimités où les équidés se déplacent librement.

En outre on entend par :

- a) propriétaire ou détenteur: la ou les personnes physique(s) ou morale(s) qui a (ont) la propriété des équidés ou qui est (sont) chargée(s) de pourvoir à leur entretien, que se soit à titre onéreux ou non;

- b) vecteur: les insectes susceptibles de transmettre la peste équine et notamment les culicoides;
- c) confirmation: la déclaration, par l'autorité compétente, de la présence de la peste équine fondée sur les résultats cliniques ou de laboratoires;
- d) autorité compétente: l'autorité vétérinaire désignée à cet effet par l'administration nationale, directement responsable devant cette administration dans le cadre du présent règlement et émettant ses avis par l'intermédiaire de l'administration nationale.

### Article 3

1. Toute personne qui suspecte la présence de peste équine en informe immédiatement l'autorité compétente et le propriétaire ou le détenteur par le moyen le plus rapide dont elle dispose.
2. Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures officielles visées à l'article 4, le propriétaire ou le détenteur de tout animal suspect d'être atteint par la maladie prend toute initiative qui apparaît indiquée aux fins dudit article.
3. Lorsque parviennent des informations faisant état d'un ou plusieurs équidés suspects d'être infectés, les moyens d'investigation officiels visant à confirmer ou à infirmer la présence de la peste équine sont immédiatement mis en oeuvre par l'autorité compétente. Le vétérinaire officiel effectue une enquête clinique et de laboratoire concernant les équidés suspects ou morts et les exploitations suspectes. Il prélève les échantillons nécessaire aux examens de laboratoires.

### Article 4

1. Dès la notification de la suspicion d'infection, l'autorité compétente place le ou les exploitation(s) suspect(s) ainsi toutes que les exploitations se situant dans un rayon de 20 km autour de celle(s)-ci sous surveillance officielle et ordonne notamment dans cette zone:

- a) que l'on effectue un recensement officiel des espèces d'équidés, du nombre d'équidés déjà morts, infectés ou susceptibles d'être infectés. Le recensement doit être mis à jour par le propriétaire ou détenteur afin de tenir compte des équidés nés ou morts pendant la période de suspicion; les données de ce recensement doivent être produites sur demande de l'autorité compétente et peuvent être contrôlées à chaque inspection;
- b) que les exploitations soient visitées régulièrement par le vétérinaire officiel et que chaque équidé soit examiné;
- c) que tous les équidés des exploitations soient maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux protégés contre le vecteur;
- d) que tout mouvement d'équidés soit interdit;
- e) que les moyens appropriés de désinsectisation soient utilisés dans et aux abords des bâtiments hébergeant les équidés;
- f) qu'un recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger soit effectué et que les moyens appropriés de désinsectisation y soient utilisés;
- g) qu'une enquête épidémiologique soit effectuée.

L'enquête épidémiologique porte sur :

- la durée de la période pendant laquelle la maladie peut avoir existé dans l'exploitation avant d'avoir été notifiée ou suspectée;
- l'origine possible de la maladie dans l'exploitation et l'identification d'autres exploitations dans lesquelles se trouvent des équidés ayant pu être infectés;
- la présence et la distribution des vecteurs de la maladie;
- le mouvement des équidés à partir ou en direction des exploitations infectées.

2. Dans le cas où la zone visée au paragraphe 1 se situe sur le territoire de plusieurs Etats membres, les autorités compétentes des Etats membres concernés collaborent afin de délimiter cette zone. Si nécessaire, la zone est délimitée selon la procédure prévue à l'article 15.
3. Si nécessaire, sont fixées selon la procédure prévue à l'article 15, les modalités d'application des mesures prévues au paragraphe 1 aux territoires délimités où les équidés se déplacent librement.
4. En tous cas, les mesures visées au présent article ne sont officiellement levées par l'autorité compétente que lorsque la suspicion de peste équine est infirmée.

#### Article 5

La vaccination contre la peste équine est interdite, si elle n'est pas pratiquée conformément aux règles prévues par le présent règlement.

#### Article 6

1. Dès qu'il est confirmé qu'un ou plusieurs équidés infectés se trouvent dans une exploitation, l'autorité compétente ordonne, dans la zone visée à l'article 4, en complément des mesures énumérées à cet article, que les mesures suivantes soient prises:
  - a) Le vétérinaire officiel procède aux prélèvements adéquats, en vue des examens à effectuer par le laboratoire.
  - b) Les équidés atteints sont après leurs morts ou leur mise à mort, détruits éliminés, incinérés ou enfouis conformément à la directive 90/667/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE (1).

---

(1) JO n° L 363 du 27.12.1990, p. 51.



- c) L'autorité compétente fait procéder à la vaccination systématique de tous les équidés ainsi qu'à leur identification par une marque claire et permanent selon une méthode agréée conformément à la procédure prévue à l'article 15. Toutefois, en fonction des circonstances épidémiologiques, météorologique, géographiques ou climatologique, il peut être dérogé aux obligations de vaccination selon la procédure prévue à l'article 14.
2. L'autorité compétente peut étendre les mesures prévues au paragraphe 1 dans le cas où la situation géographique, écologique ou météorologique ou les mouvements de ou à partir de l'exploitation où la maladie a été confirmée, permettent de soupçonner une extension éventuelle de la peste équine.
  3. Lorsque dans une région donnée, l'épizootie de peste équine présente un caractère d'exceptionnelle gravité, toutes les mesures supplémentaires à prendre par les Etats membres concernés sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 15.
  4. Pour garantir une pleine coordination de toutes les mesures nécessaires pour assurer l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais et aux fins de la mise en oeuvre de l'enquête épidémiologique, une unité de crise est établie.

Les règles générales concernant les unités de crise nationales et l'unité de crise communautaire, arrêtées dans le règlement (CEE) n° ... du Conseil s'appliquent.

#### Article 7

1. En complément, des mesures visées à l'article 6, l'autorité compétente délimite une zone de protection et une zone de surveillance. La délimitation des zones doit tenir compte des facteurs d'ordre géographique, administratif, écologique et épizootiologique liées à la peste équine et des structures de contrôle.
2. a) La zone de protection se compose d'une partie du territoire communautaire d'un rayon d'au moins 100 km autour de toute l'exploitation infectée.

- b) La zone de surveillance se compose d'une partie du territoire communautaire d'une profondeur d'au moins 50 km s'étendant au-delà des limites de la zone de protection et dans laquelle aucune vaccination systématique n'a été pratiquée au cours des douze derniers mois.
- c) Dans le cas où les zones se situent sur le territoire de plusieurs Etats membres, les autorités compétentes des Etats membres concernés collaborent afin de délimiter les zones visées en a) et b). Toutefois si nécessaire, la zone de protection et la zone de surveillance sont délimitées selon la procédure prévue à l'article 15.
3. Après une visite des experts de la Commission, une décision peut être prise, selon la procédure prévue à l'article 15 en vue de modifier la délimitation des zones définies au paragraphe 2 compte tenu:
- de leur situation géographique et des facteurs écologiques;
  - des conditions météorologiques;
  - de la présence et de la distribution du vecteur;
  - des résultats des études épidémiologiques effectués conformément au présent règlement;
  - des résultats des examens de laboratoire;
  - de l'application des mesures de lutte et notamment de la désinsectisation.

#### Article 8

1. Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de protection:
- a) un recensement de toutes les exploitations comportant des équidés;
  - b) une visite régulière par le vétérinaire officiel de toutes les exploitations;
  - c) la circulation des équidés sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion des chemins de desserte des exploitations, est interdite;

- d) les équidés ne peuvent sortir de l'exploitation dans laquelle ils se trouvent que pour être transportés directement sous contrôle officiel en vue d'un abattage d'urgence dans un abattoir situé dans cette zone ou, si cette zone ne comporte pas d'abattoirs, sous contrôle vétérinaire, dans un abattoir de la zone de surveillance désignée par l'autorité compétente.
2. En complément aux mesures prévues au paragraphe 1, la vaccination systématique des équidés contre la peste équine peut être décidée selon la procédure prévue à l'article 15 dans la zone de protection qui n'est pas couverte par les dispositions relatives à la vaccination prévues à l'article 6 paragraphe 1 c). Les modalités applicables à cette vaccination sont fixées, si nécessaire, selon la même procédure.
  3. Des dérogations au paragraphe 1, sous c) et d) peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 15 et notamment pour le repeuplement des exploitations infectées.
  4. Selon la procédure prévue à l'article 15 sont déterminées l'éventuelle nécessité d'animaux sentinelles et la durée d'application des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2, qui ne peuvent être inférieure à 12 mois dans le cas où la vaccination a été décidée conformément au paragraphe 2.

#### Article 9

1. Les mesures prévues à l'article 8 paragraphe 1 sont applicables dans la zone de surveillance. Toutefois, si la zone de surveillance ne comporte pas d'abattoir, les équidés peuvent être abattus dans la zone de protection dans un abattoir désigné par l'autorité compétente.
2. Toute vaccination contre la peste équine est interdite dans la zone de surveillance.
3. Selon la procédure prévue à l'article 15, est fixé le régime régissant le mouvement des équidés dans la zone de surveillance ainsi que la durée d'application des mesures prévues au paragraphe 1 qui ne pourra être inférieures à celles fixées en application de l'article 8 paragraphe 4.

4. Le régime régissant le mouvement des équidés entre la zone de protection et la zone de surveillance est fixée selon la procédure prévue à l'article 15. Ce régime devra assurer que les équidés vaccinés depuis moins de 60 jours ne puissent sortir de l'exploitation dans laquelle ils se trouvent.

#### Article 10

En dérogation à l'article 8 paragraphe 1 c) et d) et à l'article 9 paragraphe 1, les équidés de la zone de protection et de la zone de surveillance peuvent être acheminés sous contrôle officiel et permanent et selon les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 de la directive 90/426/CEE vers la station de quarantaine visée au point d) de cette disposition.

#### Article 11

L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires, y compris l'utilisation de grandes pancartes et de divers systèmes de mise en garde et le recours aux possibilités offertes par les médias, telles que la presse et la télévision, pour que toutes les personnes établies dans les zones de protection et de surveillance soient pleinement informées des restrictions en vigueur et prennent toutes les dispositions qui s'imposent aux fins de la mise en oeuvre appropriée des mesures en cause.

#### Article 12

1. Dans chaque Etat membre, est désigné un laboratoire national chargé de procéder aux examens de laboratoire prévu par le présent règlement. Les Etats membres notifient à la Commission et aux Etats membres les laboratoires nationaux.
2. Le laboratoire communautaire de référence pour la peste équine est indiqué à l'annexe. Les compétences et obligations de ce laboratoire sont définies conformément à la procédure prévue à l'article 15 pour autant qu'elles ne soient pas déjà établies conformément à l'article 28 de la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire<sup>(1)</sup>.

---

(1) JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 19

3. Les laboratoires nationaux visés au premier paragraphe coopèrent avec le laboratoire communautaire de référence, notamment en ce qui concerne la confirmation du type et du sous-type du virus en cause et la mise en oeuvre des opérations de vaccination.
4. Les méthodes de diagnostic sont établis, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 15.

#### Article 13

Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme du présent règlement et en collaboration avec les autorités nationales compétentes, effectuer des contrôles sur place. La Commission informe les Etats membres du résultat des contrôles effectués.

L'Etat membre sur le territoire duquel est effectué un tel contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leur mission.

Les modalités d'application du présent article sont fixées selon la procédure prévue à l'article 15.

#### Article 14

1. Chaque Etat membre dresse un plan d'intervention précisant comment il applique les mesures prévues au présent règlement.

Ce plan doit permettre d'avoir accès aux installations, aux équipements, au personnel et à toute autre structure appropriée nécessaire à l'éradication rapide et efficace de la maladie.

2. Les critères à appliquer pour l'établissement de ces plans sont ceux prévus par la décision 91/42/CEE de la Commission, qui s'appliquent mutatis mutandis.

La Commission peut, conformément à l'article 15, modifier ou compléter ces critères compte tenu de la nature spécifique de la maladie.

3. Les plans établis conformément aux critères visés au paragraphe 2 sont soumis à la Commission au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.
4. La Commission examine les plans afin de déterminer s'ils permettent d'atteindre l'objectif souhaité, et elle suggère à l'Etat membre concerné toute modification requise, notamment pour garantir qu'ils soient compatibles avec ceux des autres Etats membres.

La Commission approuve les plans, éventuellement modifiés, conformément à la procédure prévue à l'article 15.

Les plans peuvent être ultérieurement modifiés ou complétés, conformément à la même procédure, pour tenir compte de l'évolution de la situation.

#### Article 15

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>, ci après dénommé le "comité".
2. Au cas où est fait référence à la procédure définie au présent article, les dispositions suivantes sont applicables.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant, en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès verbal; en outre, chaque Etat membre peut demander que son avis figure à ce procès verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

---

(1) JO n° L 255 du 18.10.1968, p. 23

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur 30 jours après sa publication dans le Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

ANNEXE

Laboratorio de sanidad y produccion animal  
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentacion  
Ctra. Madrid-Irun, Desv. Algete, Km 5,400  
28110 Algete, Madrid  
Espana.



. PROPOSITION  
de  
DIRECTIVE DU CONSEIL  
du  
modifiant la directive 90/426/CEE relative aux conditions de  
police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations  
d'équidés en provenance des pays tiers en ce qui concerne la peste équine

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 90/426/CEE a fixé les conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (1); que les limites du territoire infectée de peste équine, ainsi que les règles applicables aux États membres non indemnes y ont été fixées;

considérant que le règlement (CEE) 91/... a établi les règles de contrôle; qu'il y a donc lieu de modifier la directive 90/426/CEE afin de tenir compte de ces dispositions;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

---

(1) JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 42.

Article premier

La directive 90/426/CEE est modifiée comme suit :

1. Le point f) de l'article 2 est remplacé par le point suivant :  
"f) Pays tiers indemne de peste équine : tout pays tiers sur le territoire duquel aucune évidence clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de peste équine au cours des deux dernières années et dans lequel la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée au cours des douze derniers mois."
2. L'article 5 est remplacé par l'article suivant :

"Article 5

1. Les Etats membres ne peuvent expédier d'équidés en provenance de la partie du territoire considérée comme infectée de peste équine au sens du paragraphe 2 a), qu'aux conditions fixées au paragraphe 3.
- 2.a) La partie du territoire considérée comme infectée de peste équine est composée de la zone de protection et de la zone de surveillance établie conformément à l'article 7 (CEE) 91/.... du règlement.
- b) Tout équidé vacciné se trouvant dans la zone de protection doit être enregistré et identifié conformément à l'article 6 paragraphe 1 c) du règlement (CEE) 91/....

La mention de cette vaccination doit être clairement portée dans le document d'identification et/ou sur le certificat sanitaire.

3. Un Etat membre ne peut expédier du territoire visé au paragraphe 2 point a) que des équidés satisfaisant aux exigences suivantes :
  - a) n'être expédiés que durant certaines périodes de l'année, en fonction de l'activité des insectes vecteurs, à fixer par la Commission;

- b) ne présenter aucun signe clinique de peste équine le jour de l'inspection visée à l'article 4 paragraphe 1;
- c) - s'ils n'ont pas été vaccinés contre la peste équine, avoir été soumis avec une réaction négative à un test de fixation du complément pour la peste équine tel que décrit à l'annexe D, à deux reprises, avec un intervalle compris entre vingt et un et trente jours, le second test devant être effectué dans les dix jours avant l'expédition,  
  
- s'ils ont été vaccinés, ne pas l'avoir été au cours des deux derniers mois et avoir été soumis au test de fixation décrit à l'annexe D, aux intervalles précités, sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps. La Commission peut, après avis du comité scientifique vétérinaire, reconnaître d'autres méthodes de contrôle;
- d) avoir été maintenus dans une station de quarantaine pendant une période minimale de quarante jours avant l'expédition. La Commission, si nécessaire, procède à l'agrément de ces stations de quarantaine;
- e) avoir été protégés des insectes vecteurs pendant la période de quarantaine et au cours de transport de la station de quarantaine au lieu d'expédition".

#### Article 2

Les décisions d'application adoptées sur base de l'article 5 de la directive 90/426/CEE restent valides.

#### Article 3

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

ISSN 0254-1491

COM(91) 435 final

# DOCUMENTS

**FR**

**03**

N° de catalogue : CB-CO-91-496-FR-C

ISBN 92-77-77347-2

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg